

CHAPITRE 2

QCM

Réponse unique

1. **Qu'est-ce que l'*affectio societatis* ?**
 - b. La volonté des associés de partager les bénéfices et les pertes de l'activité.
2. **L'apport en industrie est :**
 - c. l'apport par l'associé de sa force de travail et de ses compétences.
3. **L'apport en nature est :**
 - b. l'apport d'un bien.
4. **L'apport en numéraire est :**
 - a. l'apport d'une somme d'argent.
5. **La libération de l'apport en numéraire :**
 - d. est organisée dans les SA et les SARL.

Une ou plusieurs réponses exactes

6. **L'apport en nature démembré peut être :**
 - a. en jouissance.
 - c. en nue-propriété.
 - d. en usufruit.
7. **Le contrat de société :**
 - b. doit respecter les règles de formation du contrat (Code civil).
 - d. est aussi appelé les statuts.
8. **Une SARL peut avoir :**
 - b. 2 associés.
 - c. 10 associés.
9. **Un mineur non émancipé peut être associé d'une :**
 - a. SA.
 - b. SARL.
10. **Un mineur émancipé peut, sans autorisation, être associé d'une :**
 - a. SA.
 - b. SARL.
 - c. SCA (commanditaire).

Réponse à justifier

11. Dans une SAS à 10 000 € de capital social, un apport d'une voiture de 4 500 € veut être apporté par Zoé et 5 500 € par Rodolphe. Ils ne veulent pas nommer un commissaire aux apports. Pourquoi ne seront-ils pas obligés de nommer un commissaire aux apports ?

d. Parce que les associés sont unanimement d'accord pour ne pas en nommer un, que la voiture n'excède pas une valeur de 30 000 € et que le montant total des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Dans une SAS, les apports en nature sont normalement évalués par un commissaire aux apports. Les associés peuvent cependant décider de ne pas le nommer, quand les trois conditions suivantes sont réunies : la décision est prise à l'unanimité des associés, aucun bien apporté n'a une valeur supérieure à 30 000 €, le montant total des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

12. Mathurin, Marius et Paul veulent s'associer pour créer une SARL. Le premier apporte 10 000 €, le deuxième une voiture estimée à 10 000 € et le troisième son temps de travail, estimé à 10 000 € l'année. De combien s'élève le capital social ?

a. 20 000 €.

Le capital social est l'ensemble des apports en numéraire et des apports en nature. L'apport en industrie n'augmente pas le capital social. Ainsi, Mathurin apporte 10 000 € et Marius apporte 10 000 €, donc le capital social est de 20 000 €. Même si Paul sera également salarié, il n'y aura pas d'augmentation de capital par l'effet de son apport en industrie.

13. Mathurin, Marius et Paul veulent s'associer pour créer une SARL. Le premier apporte 10 000 €, le deuxième une voiture estimée à 10 000 € et le troisième son temps de travail, estimé à 10 000 € l'année. Sachant qu'une part vaut 100 €, quelles sont les parts de chacun, sans mention spécifique dans les statuts ?

b. Mathurin a 100 parts, Marius 100 parts et Paul 100 parts.

Sans mention contraire des statuts, l'apporteur en industrie récupère le même nombre de parts que celui qui a apporté le moins.

14. Marius a été dupé par Mathurin, car il pensait qu'ils allaient faire une activité de vente de verres, alors que, finalement, l'activité est la vente de vers. Ainsi, que peut demander Marius ?

b. L'annulation du contrat de société pour l'avenir seulement, sur le fondement du dol.

Si un associé a été dupé par un autre pour conclure le contrat de société, alors il peut demander la nullité sur le fondement du dol. Mais cette nullité ne sera effective que pour l'avenir. Cela semble être le cas ici, puisque Mathurin a caché à Marius la véritable activité de la société, en jouant sur l'homonyme de l'activité.

15. Une SARL a un capital de 10 000 €. Sa réserve légale est de 3 000 € et ses autres réserves sont de 1 001 €. Les pertes du dernier exercice sont de 9 000 €. De combien sont les capitaux propres de la société et quelle est la conséquence ?

c. 5 001 €, ce qui est supérieur à la moitié du capital social, donc les capitaux propres sont suffisants.

Dans une SARL, la loi oblige à détenir un montant minimal de capitaux propres, au moins égal à la moitié du capital social. Dans le cas contraire, la SARL devra procéder à une AG dans les quatre mois et décider de son sort : soit dissoudre la société, soit régulariser sa situation dans les deux ans (par exemple, en augmentant le capital, en récupérant des créances ou en augmentant les ventes). Dans le cas présenté, il faut procéder au calcul suivant : $10\,000 + 3\,000 + 1\,001 - 9\,000 = 5\,001$ €, donc les capitaux propres sont suffisants car ils correspondent à la moitié du capital social.

Exercices

EXERCICE 1

Règles de droit

Selon la loi, il existe différents types d'apports :

- **Apports en numéraire** : l'associé apporte une somme d'argent à la société.
- **Apports en nature** : l'associé apporte un bien à la société (par exemple, une créance, un droit, un immeuble, un meuble, un brevet, un fonds de commerce, la clientèle, etc.).
- **Apports en industrie** : dans toute société, l'associé peut apporter à la société sa force de travail, son savoir-faire, sa notoriété, son carnet d'adresses, etc. Cependant, ils sont interdits dans la SA.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, il s'agit d'une SA, donc il faut exclure les **apports en industrie**. Par conséquent, les connaissances techniques d'Axel Dorindo et Grégoire Embrun ne feront pas l'objet d'un apport.

Ensuite, il est fait mention que :

- Axel Dorindo est titulaire de 300 actions ;
- Grégoire Embrun est titulaire de 300 actions ;
- Yves Lemaire est titulaire de 200 actions, qui sont la contrepartie de l'apport d'un matériel ;
- Adeline Portal est titulaire de 150 actions ;
- Emilie Pandou est titulaire de 50 actions.

Ainsi, Yves Lemaire a fait un apport de matériel. Il s'agit d'un bien meuble, donc il a fait un **apport en nature**. Tous les associés ont fait un **apport en numéraire**, puisqu'il n'est pas fait mention d'un autre apport en nature que pour Yves Lemaire. Ils ont donc apporté une somme d'argent, sachant que la part vaut 50 €.

EXERCICE 2

Règles de droit

Le nombre minimal d'actionnaires dans une SA dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé est de deux. Les SA dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé doivent toujours compter sept actionnaires au minimum.

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, les actions de la SA ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. Il est ainsi possible que cette société ne compte que deux actionnaires.

Le projet de l'associé sera donc envisageable : son père et lui pourront détenir la totalité du capital de la SA, s'ils se portent acquéreurs des titres de leurs cinq coactionnaires actuels.

EXERCICE 3

Règles de droit

L'accord du conjoint est requis en cas d'apport d'un bien commun à une SARL s'il s'agit d'un immeuble, d'un fonds de commerce ou de parts sociales (article 1424 du CCiv).

Le conjoint doit être informé en cas d'apport d'un autre bien commun, et il faut justifier de cette information dans l'acte d'apport (article 1832-2 CCiv).

À défaut, le conjoint peut demander la nullité de l'apport dans un délai de deux ans à compter du jour où il a connaissance de l'acte (article 1427 CCiv).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, Anne Paude a apporté 10 000 € appartenant à la communauté. En conséquence, l'accord de son mari n'était pas requis et, puisqu'il en a été informé, il ne peut pas en demander la nullité.

De plus, l'apport ayant été effectué en 2006, l'action en nullité en 2021 est prescrite.

Cas de synthèse

Règles de droit

En cas d'apport d'un bien commun à une SARL, le conjoint peut revendiquer la qualité d'associé à hauteur de la moitié des parts sociales (article 1832-2 CCiv).

S'il ne renonce pas à son droit, il peut revendiquer ses parts soit immédiatement soit postérieurement à l'apport. S'il revendique postérieurement à l'apport, il doit être agréé par les autres associés si les statuts l'exigent (article 1832-2 CCiv). La cession de parts sociales de SARL à un tiers doit être agréée à la double majorité des associés représentant plus de la moitié des parts (article L. 223-14 C. Com).

Application de la règle de droit aux faits

En l'espèce, Anne Paude ayant reçu 100 parts, son mari peut revendiquer la qualité d'associé à hauteur de 50 parts.

Le mari d'Anne revendique les parts postérieurement à l'apport et l'article 12 des statuts exige un agrément dans cette hypothèse, l'époux associé étant exclu du vote (comme le prévoit l'article 1832 CCiv).

L'entrée du mari d'Anne Paude dans la SARL est soumise à l'accord de Liria Balkan (100 parts) et de Redouane Markaf (100 parts). L'un et l'autre soutenant Anne Paude, ils voteront sans doute contre. Même si un seul d'entre eux est favorable, la majorité requise ne serait pas atteinte.

En conséquence, le risque que le mari d'Anne Paude devienne associé est très faible.